

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 60 vom 21. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___60)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 60 du 21 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 60 del 21 gennaio 2021

## Regeste

RETARD, VICE DE FORME, SIGNATURE, ADRESSE, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, JONCTION DE CAUSES | 29 al. 1 Cst., 130 al. 1 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1.1

Selon l'art. 319 CPC, le recours est ouvert contre les décisions finales, incidente et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2) et en cas de retard injustifié (let. c). Dans les causes patrimoniales, la voie de l'appel est ouverte si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Lorsque le litige porte uniquement – comme c'est le cas en l'espèce – sur la question de savoir si les conditions d'une expulsion selon la procédure en cas clair sont réalisées, la valeur litigieuse correspond au retard causé par le recours à la procédure sommaire, dont il y a lieu en principe de fixer la durée à six mois (ATF 144 III 346 consid. 1.2.1). Lorsque le litige est soumis à la procédure sommaire (cf. art. 248 let. b CPC), le recours doit être interjeté dans les dix jours (art. 321 al. 2 CPC). La suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC).

### E. 1.1.2

Aux termes de l'art. 130 al. 1 CPC, les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques ; ils doivent être signés. L'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour remédier à l'absence de signature (art. 132 al. 1 CPC), à moins que le vice ne soit volontaire (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd 2019 [cité ci-après : CR CPC], n. 11 ad art. 130 CPC et nn. 16 et 40 ad art. 132)

### E. 1.1.3

L'art. 59 al. 1 CPC prévoit que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Qu'il s'agisse d'une demande (art. 59 al. 2 let. a CPC) ou d'un recours, l'intéressé doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection, soit un intérêt juridique actuel à voir le juge statuer sur ses conclusions (Bohnet, op. cit., n. 89 ad art. 59 CPC). Comme toute condition de recevabilité, l'intérêt doit exister au moment du jugement (Bohnet, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC et n. 13 ad art. 60 CPC et les réf. cit. ; Hohl, Procédure civile, tome I, 2 e éd. 2016, n. 605, p. 112). L'absence d'un tel intérêt, qui doit être constatée d'office, entraîne l'irrecevabilité de l'appel

ou du recours (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 2.1 ad art. 311 CPC et les réf. cit.).

#### **E. 1.1.4**

Le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). Le recourant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par le premier juge (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). En l'absence de motivation suffisante, le recours doit être déclaré irrecevable (TF 4A\_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Le Code de procédure civile ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire de recours ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation, un délai raisonnable devrait être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui interdit la prolongation des délais fixée par la loi (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid.5, RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A\_2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, dans la mesure où les deux recours interjetés par A.D.\_\_\_\_\_ et B.D.\_\_\_\_\_, respectivement par la seconde, visent la même décision, il convient de joindre les causes (art. 125 let. c CPC). En outre, le loyer mensuel litigieux s'élevant à 1'600 fr., la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (1'600 x 6 = 9'600 fr.). La voie de l'appel n'est dès lors pas ouverte et la Chambre de céans est compétente pour connaître du présent recours. Les prétentions en réduction de loyer, en prolongation de bail et en condamnation à des dommages-intérêts – en tant qu'elles ne ressortissent pas à la présente procédure – ne sont en revanche pas de la compétence de la Chambre de céans.

#### **E. 1.3.1**

La décision querellée est parvenue au recourant A.D.\_\_\_\_\_ le 30 décembre 2020, de sorte que le délai pour recourir est arrivé à échéance le 9 janvier 2021 et a été reporté au lundi 11 janvier suivant (cf. art. 142 al. 1 et 3 CPC). Bien que daté du 7 janvier 2021, le recours interjeté par A.D.\_\_\_\_\_ personnellement a été remis à la Poste le 13 janvier 2021 seulement. Tardif, il doit être déclaré irrecevable. Quand bien même le recours daté du 7 janvier 2021 – en tant qu'il est interjeté par A.D.\_\_\_\_\_ – ne serait pas tardif, il devrait quand même être déclaré irrecevable. D'une part, le recourant n'a pas d'intérêt juridique propre à contester le refus d'octroi de l'assistance judiciaire à son épouse – au demeurant, cette question a déjà été tranchée dans un précédent arrêt de la Chambre de céans (CREC 29 avril 2020/106). D'autre part, en tant que le recours porte sur l'expulsion en tant que telle, il est irrecevable pour défaut de motivation. En effet, le recourant ne démontre nullement l'extinction de sa dette de loyer par compensation avec une créance échue, exigible et invoquée avant l'échéance du délai de trente jours de l'art. 257d al. 1 CO (TF 4A\_140/2014 du 6 août 2014 consid. 5.1, SJ 2015 I 1 ; ATF 119 II 241 consid. 6b/bb). S'agissant enfin des griefs de violation du droit d'être entendu en tant qu'il concerne le recourant, force est de constater que l'intéressé n'a pas été empêché de recourir en connaissance de cause (ATF 142 I 135 consid. 2.1 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 136 V 351 consid. 4.2). Il a par

ailleurs bénéficié de nombreuses prolongations de délai. Enfin, un conseil d'office lui a été désigné.

### **E. 1.3.2**

La décision querellée est parvenue à la recourante B.D.\_\_\_\_\_ le 6 janvier 2021, de sorte que le délai pour recourir est arrivé à échéance le 16 janvier 2021 et a été reporté au lundi 18 janvier suivant. Les deux actes de recours datés du 7, respectivement 12 janvier 2021 ont donc été déposés en temps utile et sont recevables à cet égard. L'acte de recours daté du 7 janvier 2021 ne comporte cependant pas la signature de B.D.\_\_\_\_\_ et celle-ci a exposé dans son acte daté du 12 janvier 2021 qu'elle ne signerait « en aucune façon » le recours adressé par son époux. Il n'y avait donc pas lieu de lui impartir un délai pour remédier à cette absence de signature et l'acte daté du 7 janvier 2021, en tant qu'il émane de B.D.\_\_\_\_\_, doit également être déclaré irrecevable. L'acte de recours daté du 12 janvier 2021 ne comporte pas non plus de signature ; la recourante y a cependant spontanément remédié dans le délai de recours, de sorte qu'il est recevable à la forme. La recourante contestant tout au long de la procédure être partie au contrat de bail, on peut s'interroger sur son intérêt au recours (art. 59 let. a CPC). Cette question peut cependant demeurer indécise, le recours devant être rejeté pour les motifs qui suivent. Enfin, en tant que le recours porte sur l'expulsion en tant que telle, il est irrecevable pour défaut de motivation pour les motifs développés dans le recours du recourant (cf. consid. 1.3.1 ci-dessus) et pour autant que la créance existe réellement dans le cas de la recourante.

## **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 3 e éd. 2017, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CR-CPC, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC ; Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

### **E. 3.1**

Dans un acte de recours prolix et peu clair, la recourante reproche au premier juge de n'avoir pas statué sur sa requête d'assistance judiciaire. Elle soutient en outre qu'elle n'aurait reçu aucune notification que ce soit à son domicile [réd. : [...]] ou à l'adresse du chemin de la [...], qu'en particulier aucun délai ne lui aurait été impartit pour produire les pièces nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire. Elle reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir statué sur sa requête de suspension et requiert la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur sa requête en restitution de délai devant le premier juge. La recourante reproche enfin au premier juge de l'avoir ignorée dans la procédure d'expulsion.

#### **E. 3.2.1**

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle dont la violation doit être examinée avant toute chose. Sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la

question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision, sauf si le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; Haldy, CR CPC, op. cit., nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références ; ATF 124 I 49 consid. 3a ; ATF 124 I 241 consid. 2 ; ATF 122 I 53 consid. 4a).

### **E. 3.2.2**

Le tribunal notifie les actes aux personnes concernées au lieu de leur domicile, à défaut à leur lieu de résidence. Si la personne concernée indique une autre adresse au tribunal, c'est à cette adresse que les actes lui seront notifiés, indépendamment du domicile légal. Lorsque plusieurs adresses sont indiquées, le tribunal pourra choisir l'une de ces adresses, et notifier tous les actes à la même adresse. Si une personne change de domicile ou d'adresse de notification en cours de procédure, il lui revient d'informer le tribunal ; à défaut, celui-ci peut continuer d'adresser le pli à la même adresse (Bohnet, op. cit., n. 9 ad art. 133 CPC par renvoi du n. 10 ad art. 138 CPC et les réf. citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la requête d'assistance judiciaire déposée par la recourante devant le premier juge a fait l'objet d'une décision de refus du 15 octobre 2020, confirmée par arrêt de la Chambre de céans (CREC 30 octobre 2020/252). Les griefs contre le refus d'octroi de l'assistance judiciaire sont dès lors sans pertinence, voire tardifs. Au cours de la procédure d'expulsion, le premier juge a adressé divers courriers à l'adresse indiquée par la recourante elle-même, soit à [...] et, dès la fin décembre 2020, à [...]. La décision du 15 octobre 2020 concernant le refus d'octroi de l'assistance judiciaire a en particulier été valablement notifiée à la première de ces adresses. Si la recourante a effectivement établi une procuration en faveur du recourant, celle-ci ne comporte aucune élection de domicile. Il résulte en outre des pièces au dossier que la recourante a participé à la procédure de première instance, notamment qu'elle a été convoquée aux audiences, que les différents actes lui ont été adressés et qu'elle a elle-même adressé des courriers. Dans cette mesure, ce grief est infondé. S'agissant de la suspension de la procédure requise en première instance, la recourante omet que cette autorité a statué sur celle-ci, de manière dûment motivée et convaincante (cf. décision attaquée, pp. 9 s.) ; faute de grief motivé sur cette appréciation (cf. consid. 1.3.1 ci-dessus), le recours est irrecevable sur ce point.

### **E. 4.1**

Pour ces motifs, le recours daté du 7 janvier doit être déclaré irrecevable (art. 322 al. 1 CPC), tandis que le recours daté du 12 janvier doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 322 al. 1 CPC). Les requêtes de suspension de la procédure au fond et d'octroi de l'effet suspensif à la procédure de recours sont par conséquent sans objet. Dès lors que le recours était dénué de toute chance de succès, les requêtes d'assistance judiciaire

de A.D. \_\_\_\_\_, respectivement de B.D. \_\_\_\_\_ doivent être rejetées (art. 117 let. b CPC), dans la mesure où elles ne sont pas sans objet, les parties ayant recouru sans l'assistance d'un conseil. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les causes en recours sont jointes. II. Le recours daté du 7 janvier 2021 est irrecevable. III. Le recours daté du 12 janvier 2021 est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. IV. L'ordonnance est confirmée. V. La requête d'assistance judiciaire de A.D. \_\_\_\_\_ est rejetée. VI. La requête d'assistance judiciaire de B.D. \_\_\_\_\_ est rejetée. VII. L'arrêt, rendu sans frais de deuxième instance, est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me David Métille (pour M. A.D. \_\_\_\_\_), - M. A.D. \_\_\_\_\_, personnellement, - Mme B.D. \_\_\_\_\_, personnellement, ■ Y. \_\_\_\_\_, p. a. [...] SA. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'600 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.